

Arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé

(NOR : DSP0902441AC)

Paru in extenso au journal officiel n°39 N du 24/09/2009 à la page 4390 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 03/09/2021

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;
Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;
Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration n° 220 PR/IGA du 7 septembre 2009 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 septembre 2009,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021*

L'institut de formation des professions de santé, dénommé "Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault" (IFPS Mathilde-Frébault) est un établissement de formation rattaché à la direction de la santé.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021*

Article abrogé

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021*

Article abrogé

Art. 4

L'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault est habilité à délivrer des formations préparant au diplôme d'infirmier, d'aide-soignant, d'auxiliaires de santé publique, ou de toutes autres formations de professionnels de santé.

Art. 5

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe pour chaque formation, le nombre de places mises au concours, les conditions d'accès, le programme, les conditions d'évaluation et de certification des étudiants et des élèves, la composition et le fonctionnement du conseil pédagogique, la composition et le fonctionnement du conseil de discipline.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 183 CM du 17 février 2011*

Article abrogé

Art. 7

Des conventions peuvent être conclues entre la Polynésie française et les services de l'Etat pour permettre la délivrance des diplômes d'Etat.

Art. 8

Des conventions de partenariat peuvent être conclues avec d'autres organismes de formation sanitaires visant à assurer la qualité des formations délivrées en Polynésie française.

Art. 9

L'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault est dirigé par un directeur nommé par le directeur de la santé. Il doit être titulaire au minimum d'un diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent.

Art. 10

L'encadrement des étudiants et des élèves est assuré par des infirmiers titulaires au minimum d'un diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent et/ou des infirmiers, ou pour des formations spécifiques par des professionnels titulaires du diplôme correspondant.

Art. 11

L'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault élabore son règlement intérieur qui a vocation à s'appliquer aux étudiants, aux élèves, au personnel et à tout autre intervenant ou usager au sein de l'institut de formation.

Art. 12

La délibération n° 71-77 AT du 10 juin 1971 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières est abrogée.

Art. 13

Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2009.
Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre de la santé,
Nicolas BERTHOLON.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009](#), JOPF n° 39 N du 24/09/2009 à la page 4390
- [Arrêté n° 183 CM du 17 février 2011](#), JOPF n° 8 N du 24/02/2011 à la page 851
- [Arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021](#), JOPF n° 71 N du 03/09/2021 à la page 20890